

STIF

Société anonyme au capital de 2.156.891,10 euros
Siège social : SAINT GEORGES SUR LOIRE (49170) Zone d'activité de la Lande
R.C.S ANGERS 481 236 974
(la "**Société**")

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 22 MAI 2025**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR L'ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE**

Chers Actionnaires,

Nous avons établi le présent rapport dans la perspective de l'assemblée générale mixte du 22 mai 2025 (l'« **Assemblée Générale** ») au cours de laquelle vous êtes invités à vous prononcer notamment sur l'ordre du jour extraordinaire suivant :

- lecture du rapport du Conseil d'administration,
- lecture des rapports du Commissaire aux comptes,
- délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes,
- autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce,
- limitation globale des autorisations d'émission en numéraire,

- délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des mandataires sociaux et d'une catégorie de salariés cadres,
- autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions,
- pouvoirs pour les formalités.

Nous vous présentons ces points successivement ci-après.

Nous vous précisons que les augmentations de capital de la Société qui résulteraient de la mise en œuvre de la délégation visée ci-dessous au profit de bénéficiaires dénommés viseraient à la doter de moyens financiers complémentaires, nécessaires au développement et à la croissance du groupe STIF, ainsi qu'au renforcement de sa visibilité et de celle, en particulier, de la société STIF FRANCE.

Lesdites augmentations de capital permettraient à la Société et à ses filiales (le « **Groupe STIF** »), :

- de créer des synergies avec de nouvelles entités, grâce aux opérations de croissance externe qui seraient réalisées par le Groupe STIF,
- de développer ainsi leurs activités et faire évoluer leur organisation économique.

1. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société

Nous vous proposons, au vu du rapport spécial du Commissaire aux comptes, de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, une délégation de compétence pour émettre, en une ou plusieurs fois, au profit d'une catégorie de personnes, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

Cette délégation serait conférée pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre Assemblée Générale.

Il conviendrait de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société en vertu de cette délégation de compétence.

En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titre émis, il peut être nécessaire de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions. Une telle suppression peut permettre d'obtenir des financements externes pour mener nos activités et maintenir nos opérations.

La recherche de tels financements pourrait notamment permettre :

- d'accélérer et soutenir l'expansion stratégique du groupe STIF, en particulier en Asie,
- d'assurer l'avantage concurrentiel du groupe STIF en poursuivant la stratégie d'innovation et le développement de nouvelles technologies,
- de soutenir les ressources d'exploitation et l'infrastructure en cours pour faire progresser le groupe vers les étapes ultérieures du développement et de la commercialisation des produits.

La catégorie de personnes au profit de laquelle cette suppression du droit préférentiel de souscription interviendrait serait la suivante :

- toute personne physique qui souhaiterait investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu (conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0-A du CGI) ou de tout autre dispositif fiscal équivalent de droit étranger dans la juridiction dont la personne physique qui souhaiterait investir serait résidente fiscale, pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 10.000 euros par opération (sous réserve de l'éligibilité de la Société à ces dispositifs fiscaux),
- toute société qui investirait à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaiterait investir dans une société afin de permettre à ses actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu (conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI) ou de tout autre dispositif fiscal équivalent de droit étranger dans la juridiction dont les actionnaires ou associés seraient résidents fiscaux, pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 20.000 euros par opération (sous réserve de l'éligibilité de la Société à ces dispositifs fiscaux),
- des fonds d'investissement investissant à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaiteraient investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leurs parts de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu (conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI) ou de tout autre dispositif fiscal équivalent de droit étranger dans la juridiction dont les souscripteurs seraient résidents fiscaux, pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 20.000 euros par opération (sous réserve de l'éligibilité de la Société à ces dispositifs fiscaux),

- des sociétés d'investissement et fonds d'investissement investissant à titre principal dans des sociétés dites de croissance (c'est-à-dire non cotées ou dont la capitalisation boursière n'excède pas 500 millions d'euros) quels qu'ils soient, en ce compris notamment les fonds communs de placement dans l'innovation (« FCPI »), les fonds communs de placement à risque (« FCPR »), ayant leur siège social ou leur société de gestion sur le territoire de l'Union Européenne, et les fonds d'investissement de proximité (« FIP »), pour un montant de souscription individuel minimum de 50.000 euros (prime d'émission incluse),
- toute personne morale de droit français ou de droit étranger active dans le secteur de la fabrication et la commercialisation de composants métalliques, plastiques et de composants électroniques de contrôle, et/ou dans le secteur de la manutention des produits en vrac et de la gestion du fonctionnement des appareils de manutention de ces produits, et/ou dans le secteur de la fabrication et la commercialisation d'appareils de protection passive des biens et des personnes contre les explosions industrielles, ayant conclu ou étant sur le point de conclure avec la Société un accord de partenariat scientifique et/ou industriel et/ou commercial d'une portée substantielle pour l'activité de la Société,
- des sociétés industrielles ou commerciales, fonds d'investissement, organismes, institutions, ou entités quelle que soit leur forme, français ou étrangers, investissant de manière régulière dans les secteurs visés au paragraphe précédent pour un montant de souscription individuel minimum de 20.000 euros (prime d'émission incluse),
- des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement, sociétés de gestion de fonds ou des fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui pourraient investir dans des sociétés françaises cotées sur les marchés Euronext, Euronext Access ou Euronext Growth ou sur tout autre marché réglementé et/ou régulé et qui seraient spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour entreprises petites ou moyennes,
- tout établissement financier, organisme public, banque de développement, fonds souverain français ou européen ou toute institution rattachée à l'Union Européenne, souhaitant octroyer des fonds aux petites et moyennes entreprises et dont les conditions d'investissement peuvent inclure en tout ou partie un investissement en fonds propres et/ou sous forme de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social,
- de dirigeants, administrateurs et/ou salariés cadres de la Société souhaitant investir concomitamment à des bénéficiaires visés par les catégories susvisées, et

- des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle opération, conformément aux dispositions de l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier pour les investisseurs français (investisseurs qualifiés au sens du point e de l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 et cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article D.411-4 du Code monétaire et financier) et aux dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers.

Il appartiendrait au Conseil d'administration de fixer la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces émission(s) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières réservées, au sein de ces catégories de bénéficiaires ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration dans ce cadre serait limité à la somme de deux cent trente et un mille neuf cent quarante euros (231.940 €).

Le prix d'émission des actions nouvelles devrait au moins être égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25%.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, serait cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au paragraphe ci-dessus.

Ces valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourraient notamment consister en des bons (lesquels pourraient être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit.

Le Conseil d'administration se verrait en outre conférer tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation de compétence, et notamment pour choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission.

Cette délégation priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet (9^{ème} résolution de l'assemblée générale en date du 12 juin 2024).

Le Conseil d'administration serait également autorisé, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre Assemblée, au regard de cette délégation, à augmenter le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues pour l'émission initiale, pendant un délai de trente (30) jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale, conformément aux dispositions de l'article R. 225-118 du Code de commerce.

Cette autorisation priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet (10^{ème} résolution de l'assemblée générale en date du 12 juin 2024, pour la part d'autorisation relative à la délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes).

2. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société

Pour répondre aux exigences de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, il sera proposé à l'Assemblée Générale, au vu du rapport spécial du Commissaire aux comptes, de voter sur une résolution visant à déléguer sa compétence, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée, au Conseil d'administration pour procéder à une augmentation de capital en numéraire réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou du groupe auquel elle appartient.

Cette délégation emporterait suppression, au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués, du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières qui pourraient être ainsi émises.

Nous proposons que :

- le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital soit déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,
- le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation de compétence ne puisse excéder 1 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration.

Il sera en conséquence proposé que l'Assemblée Générale des actionnaires délègue sa compétence au Conseil d'administration pour mettre en œuvre cette délégation, et donc notamment pour fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient et procéder à la modification corrélative des statuts, mais également :

- mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail,
- arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourraient souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société,
- décider que les souscriptions pourraient être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devraient remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, arrêter le nombre total d'actions nouvelles à émettre,
- le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu cette délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Cette proposition est réalisée pour se conformer aux textes légaux applicables.

Néanmoins, elle n'apparaît pas nécessaire au regard des délégations de compétence déjà conférées par l'assemblée générale du 12 juin 2024 (13^{ème} et 14^{ème} résolutions), qui visent à permettre aux salariés de la Société et du Groupe STIF, de souscrire ou bénéficier d'actions de la Société, dans un autre cadre.

Aussi, nous vous proposons de rejeter la résolution correspondant à cette délégation.

3. Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire

Afin de circonscrire le montant des émissions de titres financiers pouvant être réalisées en application des délégations et autorisations susvisées, nous vous proposons de fixer une limitation globale pour ces autorisations d'émission, à la somme de deux cent trente et un mille neuf cent quarante euros (231.940 €).

Cette somme correspond au montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par les onzième à treizième résolutions soumises à l'Assemblée Générale¹ (correspondant aux paragraphes ci-dessus) ainsi qu'à la quinzième résolution relative à l'émission de bons de souscription d'actions (cf. paragraphe 4 ci-dessous).

Nous précisons qu'à ces montants s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

4. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des mandataires sociaux et d'une catégorie de salariés cadres

Nous vous proposons, au vu du rapport spécial du Commissaire aux comptes, de statuer sur une résolution visant à déléguer, pour une durée de dix-huit (18) mois, votre compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions nouvelles (BSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et d'une catégorie de salariés cadres.

Votre Assemblée sera appelée à se prononcer sur les modalités suivantes de cette autorisation :

- le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées à terme ne pourrait représenter plus de 10 % du capital social tel que constaté à la date d'émission des BSA, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global proposé au paragraphe 3 ci-dessus,

¹ *ordre du jour extraordinaire*

- le Conseil d'administration fixerait le prix d'émission des BSA, la parité d'exercice et le prix de souscription des actions sous-jacentes au vu du rapport d'un expert indépendant, sachant que le prix de souscription des actions sur exercice des BSA serait au moins égal au cours de clôture de l'action sur le marché Euronext Growth Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation,
- le Conseil d'administration fixerait la liste précise des bénéficiaires et arrêterait les modalités et caractéristiques des BSA.

A cette fin, il conviendrait de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour mettre en œuvre cette autorisation et notamment :

- choisir les bénéficiaires parmi les cadres dirigeants de la Société,
- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des BSA,
- les modifier postérieurement à leur émission.

Cette délégation priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet (15^{ème} résolution de l'ordre du jour extraordinaire de l'assemblée générale en date du 12 juin 2024).

5. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions

Il vous appartiendra enfin, au vu du rapport spécial du Commissaire aux comptes, d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre Assemblée Générale, à :

- annuler à tout moment, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée générale en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10 % du capital par périodes de vingt-quatre (24) mois,
- réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles,
- modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires.

Le Conseil d'administration se verrait, aux effets ci-dessus, conférer les pouvoirs pour mettre en œuvre cette autorisation, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par cette autorisation, à l'effet notamment :

- d'arrêter le montant définitif de la réduction de capital,
- de fixer les modalités de la réduction de capital et en constater la réalisation,
- d'imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles,
- d'effectuer toutes formalités, toutes démarches et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour mettre en œuvre cette autorisation.

Une telle autorisation priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet (17^{ème} résolution de l'ordre du jour extraordinaire de l'assemblée générale en date du 12 juin 2024).

6. Marche des affaires sociales pendant l'exercice précédent et depuis le début de l'exercice en cours

En application de l'article R225-113 du Code de commerce, nous vous donnons ci-après toutes informations utiles quant à la marche des affaires sociales pendant l'exercice précédent et depuis le début de l'exercice en cours.

Nous vous précisons que les éléments visés ci-dessous sont développés dans le rapport de gestion du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale, tenu à la disposition des actionnaires de la Société en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

a. Marche des affaires sociales au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, la Société a continué à assumer son rôle de structure holding animatrice auprès de ses filiales et sous-filiales d'exploitation françaises et étrangères.

La Société a en effet œuvré à définir, conduire et animer activement la politique générale du Groupe.

Dans ce contexte et conformément aux objectifs ci-dessus, la Société a :

- renforcé sa participation au capital de la société STIF ASIA Pte Ltd : la Société a acquis directement 34% du capital et des droits de vote de la société STIF ASIA Pte Ltd, dont elle détient désormais 85% du capital et des droits de vote,

- pris une participation complémentaire de 5 % dans la société BOSS PRODUCTS LLC ; la participation indirecte de la Société dans la société BOSS PRODUCTS LLC se trouve ainsi portée à 10%,
- désigné la Société, avec effet au 1^{er} juin 2024, en qualité de Manager de la société STIF USA LLC.

(i) Convention de prestation de services

La Société et les sociétés STIF France, STIF COMPONENTES INDUSTRIALES IBERICA S.L, STIF PLASTIC, STIF ASIA Pte Ltd, STIF (Suzhou) Components Co., Ltd, STIF (Suzhou) Machinery Co., Ltd, PT STIF Indonesia, STIF AMERIQUE INC., STIF USA LLC, ont conclu ensemble le 19 janvier 2024 une convention de prestation de services.

Aux termes de cette convention, la Société assume le rôle de prestataire de services au profit des sociétés bénéficiaires, dans les domaines financier et commercial, ainsi qu'en matière de marketing, communication, relations publiques et exposition médiatique.

(ii) Mise en place d'un plan d'attribution gratuite d'actions

Le Conseil d'administration de la Société en date du 2 février 2024 a décidé la mise en place d'un plan d'attribution gratuite d'un maximum de 50.840 actions, soit environ 1% du capital, à destination de 124 salariés en contrat à durée indéterminée et opérant dans une entité française du Groupe.

(iii) Mise en place d'un programme de rachat d'actions et mise en œuvre d'un contrat de liquidité avec la Société de Bourse Gilbert Dupont

Le Conseil d'administration a décidé le 3 juillet 2024 de mettre en œuvre un programme de rachat des actions de la Société, pendant 18 mois, pour un nombre d'actions représentant jusqu'à 10% de son capital social, pour un prix par action maximum de 24 euros et pour un montant maximal de 12.203.064 euros.

Le Conseil d'administration, réuni le 12 décembre 2024, a porté le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions à 50.846.150 euros, et le prix maximum d'achat par action à 100 euros.

Ce programme avait différents objectifs, dont l'animation du marché des actions dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de service d'investissement, en conformité avec la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Société a ainsi conclu, le 5 juillet 2024, un contrat de liquidité avec la Société de Bourse Gilbert Dupont conforme à la charte Amafi ; ce contrat a pris effet le 1^{er} août 2024.

(iv) Mise en place d'un financement public de 3 M€ obtenu auprès de la BPI

La Société a obtenu un financement public de 3 M€ auprès de Bpifrance, Banque Publique d'Investissement agissant pour le compte de l'Etat.

(v) Acquisition d'actions de la société BOSS PRODUCTS UK Ltd

La Société a acquis directement 10% du capital et des droits de vote de la société BOSS PRODUCTS UK Ltd, société de droit anglais, située Unit 6, Caledonia Road, 99000 STRATHAVEN ML10 6BQ, au Royaume-Uni.

(vi) Nomination d'un nouvel administrateur

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte du 12 décembre 2024, Madame Valérie BURGOS a été nommée en qualité d'administrateur de la Société avec effet à compter du même jour.

(vii) Modifications apportées par la loi 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France (loi « Attractivité »)

La loi 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France, dite loi « Attractivité » a modifié certaines règles applicables aux sociétés anonymes, notamment afin de favoriser le recours aux moyens de télécommunication pour les assemblées générales d'actionnaires et pour les délibérations des conseils d'administration, ainsi que permettre le vote par correspondance préalable aux délibérations des conseils d'administration.

En conséquence, aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte du 12 décembre 2024, il a notamment été décidé :

- d'autoriser le recours à la consultation écrite pour l'ensemble des délibérations du Conseil d'administration, à l'exception de celles portant sur la révocation d'un mandataire social, sous réserve du droit de chaque administrateur le droit de s'opposer au recours à cette consultation écrite,
- d'autoriser le vote par correspondance des administrateurs aux réunions du Conseil d'administration,
- de prendre acte que tout actionnaire peut, si l'avis de convocation de l'assemblée le prévoit, participer aux assemblées générales par un moyen de télécommunication permettant son identification.

b. Marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice 2025

La Société a ouvert l'exercice social en cours le 1^{er} janvier 2025.

Depuis le début de l'exercice, la Société continue d'accompagner ses filiales dans leur développement.

La Société a pour ambition de continuer ainsi à gérer au mieux ses participations, poursuivre activement l'animation du Groupe qu'elle contrôle et exercer pleinement la présidence des sociétés STIF France, STIF PLASTIC et STIF USA LLC, ainsi que tout autre éventuel mandat à venir au sein d'une des sociétés du Groupe STIF.

La Société entend poursuivre l'entretien et l'amélioration de son patrimoine immobilier loué à sa filiale STIF France ainsi que sa dynamique de croissance forte en 2025, en se concentrant particulièrement sur le segment du stockage d'énergie par batterie.

Le 1^{er} trimestre de l'exercice 2025 a été marqué par la croissance continue du Groupe à l'international, le projet de création d'une filiale en Corée du Sud en 2025 et la poursuite du développement des ventes en Chine et Corée du Sud.

Concomitamment à la poursuite de l'animation de son réseau commercial, le Groupe va également maintenir l'innovation au cœur de sa stratégie, avec le développement de nouvelles technologies visant à proposer des solutions toujours plus compétitives et performantes.

En termes d'objectifs, le Groupe ambitionne de réaliser un chiffre d'affaires 2025 de nouveau en croissance forte, de l'ordre de 20% par rapport au chiffre d'affaires 2024.

Enfin, nous vous précisons qu'au titre du plan d'attribution gratuite d'actions mis en œuvre en février 2024 par la Société au profit de 124 salariés en contrat à durée indéterminée et opérant dans une entité française du Groupe, les 50.840 actions de la Société attribuées ont été définitivement acquises le 2 février 2025, avec une période de conservation d'un an, soit jusqu'au 2 février 2026.

Lesdites actions résultent d'une augmentation de capital de la Société par voie d'émission de 50.840 actions nouvelles de 0,42 euros de valeur nominale chacune, représentant une augmentation de capital d'un montant total de 21.352,80 euros, par prélèvement de la valeur nominale des actions nouvelles sur le compte « Prime d'émission ».

Le capital social de la Société s'est ainsi trouvé porté à 2.156.891,10 euros, divisé en 5.135.455 actions de quarante-deux (42) centimes d'euro de valeur nominale chacune.

7. Pouvoirs

Il conviendra de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de votre Assemblée Générale à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et, plus généralement, faire ce qui sera utile et nécessaire.

Nous espérons que vous approuverez par votre vote les résolutions qui vous seront proposées, à l'exception de celle afférente à l'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société.

Nous restons à votre disposition pour vous donner toutes précisions complémentaires ou explications que vous jugerez utiles.

Fait à SAINT-GEORGES SUR LOIRE,
Le 27 mars 2025

Pour le Conseil d'Administration
Le Président